



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-142

Améliorer l'efficience d'un traitement anti-limaces sur semences au moyen d'un mélangeur

1 – Définition de l'action

L'action consiste à protéger les céréales à paille et le colza contre les attaques de limaces en appliquant un anti-limaces en mélange avec la semence. L'utilisation d'un mélangeur permet d'obtenir un mélange homogène et ainsi d'améliorer la protection des semis.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lors de la vente du matériel à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture de vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Mélangeur EMIX	1		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 ans.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.